

LE PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PISSOTTE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Toutefois le débat sur le projet de PADD du plan local d'urbanisme de Pissotte pré-datant l'entrée en vigueur de ce dernier texte le 1er février 2013, le présent PLU reste soumis aux dispositions antérieures.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte,
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de Pissotte compte 1 211 habitants (chiffre INSEE 2009) pour une surface de 1 200 hectares. Commune limitrophe de Fontenay-le-Comte, le bourg est situé à 3 kilomètres au nord de la ville chef-lieu d'arrondissement, elle connaît cette dernière décennie une progression modérée de sa population 1% par an.

Pissotte appartient à la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte constituée de 20 communes pour une population totale de 30 977 habitants (chiffre INSEE 2009).

Historiquement, le développement du bourg ancien s'est organisé à l'est de l'axe nord-sud de la RD938 et de part et d'autre de la RD 104 L'Orbrie↔Sérigné. Par la suite, les extensions urbaines diffuses du bourg se sont développées le long de la RD 938, au nord et au sud du centre ancien. Les dernières extensions urbaines sous forme d'opérations d'ensemble se sont organisées de part et d'autre de la route de Sérigné à l'ouest du bourg.

Le territoire communal est concerné par plusieurs ensembles écologiques remarquables parmi lesquels, les sites Natura 2000 "Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords" (FR5200658) et "Cavités à chiroptères de Saint-Michel Le Cloucq et tunnel de Pissotte" (FR5202002), plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : (ZNIEFF) de type 2 "Massif forestier de Mervent-Vouvant et ses abords", qui englobe le site d'intérêt communautaire (SIC) la ZNIEFF de type 2 "Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonnay" et la ZNIEFF de type 1 "Bord de la Vendée des loges à Pissotte, vallons et tunnel adjacent".

A noter également la présence de vignobles faisant l'objet d'une appellation d'origine contrôlée AOC VDQS Fiefs Vendéens.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs des délimitations des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-

2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU de Pissotte comprend l'ensemble des éléments prévus par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme .

a) Diagnostic et articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le diagnostic s'appuie sur une présentation des évolutions démographiques, du parc de logement existant, des activités (principalement agricoles et artisanales), des équipements publics, des réseaux.

L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes est traitée pages 32-36, par une présentation des orientations du SDAGE Loire Bretagne, et des objectifs du SAGE Vendée. A noter que le SAGE Vendée n'est plus en cours d'élaboration, celui-ci a été approuvé le 18 avril 2011.

Le rapport rappelle l'objectif de 6 logements locatifs publics neufs assigné à la commune par le PLH pour sa période de 2012-2014.

A ce jour, le territoire n'est concerné par aucun périmètre de schéma de cohérence territorial (SCoT).

b) L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

Du point de vue du paysage et du patrimoine

Le rapport expose les éléments de patrimoine bâti et paysager. Il présente un état des lieux complet en associant à la cartographie des illustrations photographiques qui permettent de bien appréhender le contexte communal, tant en ce qui concerne les paysages agricoles, les espaces naturels que le patrimoine urbain pour le bourg, ses extensions et les hameaux.

Du point de vue des espaces naturels – biodiversité

Cette thématique évoque les principaux espaces existants tels qu'ils ressortent des inventaires et zonages déjà connus, à savoir notamment les périmètres des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et les sites Natura 2000.

Le rapport présente l'inventaire des zones humides mené par la commune qui a fait appel pour ce travail à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) suivant la méthodologie du SAGE Vendée.

Bien que la méthode ayant conduit à sa détermination, soit expliquée page 54-55, il est à regretter que le rapport ne retranscrive pas de manière explicite sous forme cartographique la trame verte et bleue en identifiant à la fois les réservoirs de biodiversité et les continuités

écologiques à préserver ainsi que le cas échéant faire apparaître les éventuelles discontinuités qu'il serait nécessaire de rétablir.

Du point de vue des risques naturels

la commune est concernée par le PPRi de la rivière Vendée. S'agissant d'une servitude, celle-ci serait à figurer au dossier. Le rapport ne rappelle pas les principales dispositions qui peuvent concerner le territoire communale soumis à ce risque et qui s'imposent en terme d'interdiction, et de restrictions pour les constructions ou aménagements éventuels.

c) La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Le rapport de présentation justifie le choix du scénario n°3 retenu avec un taux de croissance annuel de la population de 1,5 %. Ceci au regard du rythme observé ces dernières années et d'une volonté affichée de maîtriser son développement.

Au regard de la population estimée à 1260 habitants fin 2013, d'une progression de 9 à 10 logements par an, et d'une capacité résiduelle de 37 logements dans le bourg et les écarts, il ressort un besoin de 68 logements nouveaux à construire à terme.

Le rapport présente quatre scénarios en terme de perspective de population dont le scénario dit "fil de l'eau". Le rapport retranscrit clairement les choix opérés au cours de l'élaboration du projet communal en procédant à l'analyse des divers sites potentiels identifiés pour l'urbanisation.

Les enjeux environnementaux du territoire communal sont rappelés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et plus précisément pages 125 à 126 du rapport de présentation. Les enjeux de maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, de protection du patrimoine naturel, du patrimoine hydraulique, sont abordés au même titre que l'objectif visant à favoriser l'accueil de nouveaux habitants et la préservation de l'activité agricole.

d) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU a été réalisée sur la base des orientations du PADD, puis le projet de PLU a fait l'objet d'une analyse sur toutes les thématiques environnementales.

L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 "Forêt de Mervent Vouvant et ses abords" (FR5200658) et "Cavités à chiroptères de Saint-Michel Le Cloucq et tunnel de Pissotte" (FR5202002) est développée page 105 à 112.

e) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Cette séquence est notamment retranscrite sous forme d'un tableau pages 103 et 104, au sein duquel pour chaque composante de l'environnement il est rappelé les enjeux, les effets du projet de PLU et les mesures envisager pour éviter réduire et le cas échéant compenser.

f) Les mesures de suivi

Différents indicateurs simples de suivi ont été identifiés et sont retranscrits sous forme d'un tableau page 146. Toutefois on ne comprend pas quel lien s'opère avec d'autres indicateurs environnementaux qui figurent au tableau précédemment cité pages 103-104 et qui par ailleurs apparaissent pour certains peu pertinents. A titre d'exemple pour la thématique eau page 103 plutôt que de mentionner comme indicateur de suivi le zonage d'assainissement, il serait plus opportun de se consacrer à suivre le nombre et le pourcentage d'habitations raccordées au réseau collectif et de s'appuyer sur les éléments de suivi qualitatif et quantitatifs de la station d'épuration assuré par ailleurs par le SATESE.

g) Le résumé non technique

Le résumé non technique, permet de rendre compte des principaux éléments de diagnostics,

d'état initial de l'environnement, des enjeux ainsi que des choix opérés. La manière dont l'évaluation a été effectuée est retranscrite pages 154 et 155 à la suite du résumé.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les thématiques méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après :

1) Consommation et organisation de l'espace

Comme indiqué ci-avant, les éléments en terme de construction de logements neufs, d'opportunités en dents creuses ont pour but de permettre à la commune d'atteindre une population plus proche de 1 500 habitants.

Le présent PLU constitue une évolution favorable en terme de consommation d'espace, environ 5 hectares prévus en zone AU alors que le précédent POS en permettait encore 13 hectares. Ceci a pu être possible par une meilleure évaluation des besoins communaux et par une densification de l'habitat. Par ailleurs la remise en question d'anciens secteurs UE UEa et NAL et l'affinage des périmètres construits et constructibles ont conduit au global à restituer 28 hectares au profit des zones naturelles et dans une moindre mesure au profit des espaces agricoles.

Concernant le secteur du Pré Pinier, stratégique par son positionnement en cœur de bourg, mais dont actuellement la mobilisation foncière apparaît contrainte, il n'en demeure pas moins qu'il sera nécessaire dans une prochaine évolution du document d'urbanisme de poser de nouveau la question son urbanisation prioritairement à toute autre extension urbaine.

2/ Protection des espaces d'intérêt biologique

Le projet de PLU prévoit la mise en œuvre de diverses mesures de protection.

a) Eau / Zones humides

La préservation des zones humides constitue l'un des objectifs majeurs du SDAGE Loire Bretagne, reprise également par le SAGE. L'inventaire des zones humides sur le territoire communal a été mené par l'institution interdépartementale sèvre niortaise.

Le rapport n'explique pas les différences entre le zonage finalement adopté par la commune par rapport aux préconisations de IIBSN cf carte de la pièce 2.1.

Si les dispositions réglementaires associées à la trame des zones humides reportées aux plans apparaissent très restrictives, il n'en demeure pas moins que l'évaluation n'a pas permis de nous éclairer sur les impacts possibles que pourraient représenter la possibilité offerte de procéder à des exhaussements ou affouillements de sols dans ces secteurs dès lors qu'ils sont liés et nécessaires aux activités agricoles ou s'ils sont d'intérêt collectif.

La station d'épuration a connu une réhabilitation des deux lagunes en filtres plantés de roseaux permettant le traitement des eaux usées pour l'équivalent de 1 100 habitants raccordés au réseau collectif. Le rapport aurait pu faire état de la programmation de ces travaux. Ceci aurait permis de mieux comprendre pourquoi ce sujet n'a pas fait l'objet d'un développement particulier dans l'évaluation des incidences alors même que le diagnostic faisait état des dysfonctionnements et limites du précédent équipement.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement collectif des eaux usées annexé au PLU n'intègre pas les secteurs 1AUh et 1AUc. Aussi dans la mesure où le raccordement de ces secteurs est possible il conviendrait de les intégrer au sein du zonage consacré à l'assainissement collectif.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article R122-17- II du code de l'environnement introduites par décret 2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2013, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement - dans le cas présent le préfet de département - doit être saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin qu'il soit statué quant à la nécessité pour le maître d'ouvrage de réaliser ou non une évaluation environnementale pour les zonages mentionnés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

b) Haies - Boisements - Corridors écologiques

Les principaux secteurs de sensibilité particulière que sont le massif forestier de Mervent Vouvant qui représente à lui seul un quart du territoire communal, la vallée de la rivière Vendée et ses abords mais aussi d'autres espaces boisés ou haies bénéficient d'une prise en compte et d'une préservation satisfaisante dans leur ensemble au regard des dispositions réglementaires des zonages secteurs N, Ni, Ai mais aussi compte tenu des mesures spécifiques complémentaires au titre des espaces boisés classés ou des éléments inventoriés (articles L130-1 et L123-1-5-7° du code de l'urbanisme).

c) Natura 2000

Le territoire de la commune de Pissotte est concerné par deux sites d'importance communautaire au titre de la directive "habitat", les sites Natura 2000 "Forêt de Mervent Vouvant et ses abords" (FR5200658) et "Cavités à chiroptères de Saint-Michel Le Cloucq et tunnel de Pissotte" (FR5202002).

L'analyse des incidences par rapport à Natura 2000 porte majoritairement sur les effets potentiels sur le tunnel de Pissotte qui abrite d'importantes colonies de chauves souris et de ses abords boisés et situé proche du bourg. Concernant le site de la forêt de Mervent, l'analyse est plus succincte, le dossier indiquant simplement qu'aucun projet communal n'étant situé sur cet espace les incidences du PLU sont nulles. L'analyse des incidences aurait dû de manière complémentaire apporter la démonstration que les dispositions réglementaires du zonage N affecté à ces espaces n'étaient, elles non plus, susceptibles de présenter des effets négatifs pour le site.

Toutefois il peut être considéré que la conclusion d'absence d'effets notables pour le site de la forêt de Mervent-Vouvant peut être retenue. Concernant le site Natura 2000 à chiroptères du tunnel, le présent PLU n'apparaît pas en contradiction avec les actions de préservation et d'accompagnement engagées ou à venir définies dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) qui vise à en garantir la pérennité.

| |
|-------------------|
| Conclusion |
|-------------------|

Avis sur les informations fournies

Le contenu du rapport de présentation présente une analyse de l'état initial de l'environnement globalement satisfaisante.

Les principaux enjeux et choix de développement sont exposés clairement. Au regard du PADD, l'évaluation des incidences traite bien les thématiques concernées.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'analyse du projet de PLU arrêté par la commune de Pissotte m'amène à considérer qu'elle envisage un développement mesuré au regard du contexte et de la pression foncière qui peut s'y exercer compte tenu de sa proximité avec le principal pôle d'attraction dont elle dépend que constitue la ville de Fontenay-le Comte.

La prise en compte de l'environnement par le projet est globalement satisfaisante, et il convient de souligner l'évolution positive en terme de maîtrise de consommation d'espace en comparaison avec les évolutions constatées ces dernières années. L'indicateur de suivi consacré aux zones humides aura quant à lui tout son sens pour apprécier si les dispositions réglementaires visant à en assurer la préservation au PLU étaient finalement suffisantes et le cas échéant en tirer les conséquences en terme d'adaptation du document.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ